

Étude présentée au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

**ÉTUDE SUR LES CONSÉQUENCES ET LES  
COÛTS DE LA RECONSTRUCTION D'UNE  
ANCIENNE MUNICIPALITÉ**

---

**RAPPORT FINAL – GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE**

**ROCHE**

Étude présentée au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

**ÉTUDE SUR LES CONSÉQUENCES ET LES  
COÛTS DE LA RECONSTRUCTION D'UNE  
ANCIENNE MUNICIPALITÉ**

---

**RAPPORT FINAL – GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE**

MARS 2004



N/Réf. : 24686

3075, ch. des Quatre-Bourgeois  
Sainte-Foy (Québec) G1W 4Y4  
Téléphone :  
(418) 654-9600  
Télécopieur :  
(418) 654-9699

## TABLE DES MATIÈRES

---

Liste des tableaux.....	iii
Liste des cartes.....	iii
1. Introduction.....	1
1.1 Mandat.....	1
1.2 Historique de la Ville actuelle.....	2
2. Aspects politiques locaux.....	5
2.1 Impact de la reconstitution sur le fonctionnement des organismes supra-municipaux et para-municipaux.....	5
2.2 Représentation politique.....	6
2.2.1 Ville actuelle.....	6
2.2.2 Villes susceptibles d'être reconstituées.....	7
2.2.3 Impact de la reconstitution des anciennes municipalités sur la représentation.....	8
2.2.3.1 Droit de veto de la municipalité centrale.....	9
3. Hypothèses générales.....	10
4. Fournitures de services municipaux et fonctionnement.....	27
4.1 Impacts de la reconstitution des anciennes municipalités sur l'organisation et le fonctionnement des services.....	27
4.1.1 Ressources humaines.....	29
4.1.1.1 Bilan des impacts sur la masse salariale des employés.....	30
4.1.1.2 Bilan des impacts sur la rémunération- conseil municipal et conseil d'agglomération.....	31
4.1.2 Ressources matérielles.....	32
4.1.3 Aspects financiers et fiscaux.....	32
4.1.3.1 Évaluation des coûts non récurrents liés à la reconstitution de chacune des anciennes municipalités et formulation d'une hypothèse de financement.....	32
4.1.3.2 Utilisation du solde de l'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal.....	33

## TABLE DES MATIÈRES

---

4.1.3.3 État du fonds de roulement, du surplus (déficit) accumulé et de toute somme disponible à tout autre fonds de la ville actuelle et répartition prévisible.....	33
4.1.3.4 État de la dette à long terme de la ville actuelle et répartition prévisible .....	34
4.1.3.5 Immobilisations de la ville actuelle et répartition prévisible .....	35
4.1.3.6 État du sommaire du rôle d'évaluation municipale de la ville actuelle et répartition des valeurs entre chacune des anciennes municipalités .....	36
4.1.4 Montant à recouvrer par la taxe foncière .....	38
4.1.5 Taux de taxation en vigueur dans la ville actuelle pour chacune des anciennes municipalités .....	38
4.1.6 Structure de taxation proposée pour chacune des anciennes municipalités .....	39
4.1.7 Comparaison des taux de taxation (ville reconstituée versus ville actuelle).....	39
4.1.8 Éléments de variation entre les budgets annuels.....	39

### Annexes

Annexe I	Liste des principales commissions et des principaux comités permanents
Annexe II	Charge fiscale des anciennes municipalités avant le regroupement

## LISTE DES TABLEAUX

---

Tableau 2.1	Représentation politique.....	7
Tableau 2.2	Hypothèse de représentation au sein du comité d'agglomération .....	9
Tableau 4.1	Coûts liés à la reconstitution .....	33
Tableau 4.2	État de la répartition prévisible des surplus au 31 décembre 2003.....	34
Tableau 4.3	État de la dette au 31-12-2003 et répartition prévisible .....	35
Tableau 4.4	ommaire du rôle d'évaluation municipale imposable .....	36
Tableau 4.5	Budgets des dépenses nettes pour l'an 1 de la reconstitution .....	37
Tableau 4.6	Montant à recouvrer par la taxe foncière générale .....	38
Tableau 4.7	Taux de taxation en vigueur dans la ville actuelle .....	39
Tableau 4.8	Taux de taxation comparatifs année 1 de la reconstitution .....	40
Tableau 4.9	Taux de taxation comparatifs année 2 de la reconstitution .....	40
Tableau 4.10	Taux de taxation comparatifs année 3 de la reconstitution .....	41
Tableau 4.11	Taux de taxation comparatifs année de fin de période de transition ....	41
Tableau 4.12	Comparaison de la charge fiscale des secteurs résidentiels .....	42
Tableau 4.13	Comparaison de la charge fiscale des secteurs non résidentiels .....	43

## LISTE DES CARTES

Carte 1.1	Carte de la ville actuelle de Grenville-sur-la-Rouge et des anciennes municipalités .....	4
-----------	---	---

## **1. INTRODUCTION**

---

## **1. INTRODUCTION**

---

Le 17 décembre 2003, l'Assemblée nationale du Québec adoptait le Projet de loi n° 9, Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités («Projet de loi no 9»).

Le gouvernement considère que la réussite des nouvelles villes passe notamment par la recherche de l'adhésion volontaire du plus grand nombre de citoyens. Pour assurer cette adhésion, tel que prévu au projet de loi n° 9, les citoyens auront l'opportunité de se prononcer sur l'avenir de leur secteur (ancienne municipalité).

Pour s'assurer que les citoyens se prononcent en toute connaissance de cause, le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir («Ministère») a confié à Roche Ltée, Groupe-conseil, une étude sur les conséquences et les coûts estimés de la reconstitution éventuelle de chacune des anciennes municipalités de la Ville de Grenville-sur-la-Rouge.

La présente étude a été réalisée dans un objectif d'informer les citoyens afin qu'ils puissent prendre une décision quant à une reconstitution éventuelle de leur municipalité. Bien que l'ensemble des impacts découlant de la reconstitution des anciennes municipalités soit abordé, il pourra s'avérer nécessaire, avant la tenue du scrutin référendaire, d'effectuer d'autres études ou analyses complémentaires afin de préciser ou raffiner certains impacts financiers ou organisationnels ayant suscité des questionnements particuliers.

### **1.1 MANDAT**

Dans le cadre du Projet de loi no 9, Roche Ltée s'est vu confier le mandat de procéder à une étude visant à dresser, sur une base comparative selon une série d'hypothèses, un portrait financier de la ville actuelle et de chacune des anciennes municipalités qui sont susceptibles d'être reconstituées à la suite des scrutins référendaires.

Plus particulièrement, en vertu de l'article 25 (3<sup>e</sup>) du projet de loi no 9, l'étude doit contenir une estimation des ressources matérielles, humaines et financières nécessaires pour que la municipalité reconstituée puisse, en tenant compte du cadre

établi à l'un ou l'autre des chapitres IV et V du Projet de loi no 9 le cas échéant, exercer ses compétences. L'étude doit alors comporter également une estimation des coûts de transition et de l'impact de la nouvelle administration municipale sur les comptes de taxes de la municipalité reconstituée.

## 1.2 HISTORIQUE DE LA VILLE ACTUELLE

L'actuelle Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a été créée par le décret 417-2002 (le «Décret») daté du 10 avril 2002, qui regroupait le Canton de Grenville et le Village de Calumet (voir carte de la ville actuelle et des anciennes municipalités carte 1.1) et ce, conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale («L.o.t.m.»)<sup>1</sup>. Le Décret faisait suite au décret 1168-2001 concernant l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande de regroupement du Canton de Grenville et du Village de Calumet<sup>2</sup>.

Le Canton de Grenville et le Village de Calumet existant avant le regroupement ont cessé d'exister à la date d'entrée en vigueur du Décret et ont été remplacées par la municipalité issue du regroupement, soit la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge.<sup>3</sup> La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge succède aux droits et aux obligations des municipalités regroupées<sup>4</sup>.

Pour l'exercice de certaines compétences, deux arrondissements sont constitués à même le territoire de la nouvelle municipalité sous les noms de «Arrondissement de Grenville» et «Arrondissement de Calumet».<sup>5</sup> Les territoires de ces arrondissements correspondent respectivement au territoire de l'ancien Canton de Grenville et à celui de l'ancien Village de Calumet, tels qu'ils existaient avant l'entrée en vigueur du Décret.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. O-9, article 108

<sup>2</sup> Conformément à l'article 125.2 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q., ch. O-9)

<sup>3</sup> Article 113 de la L.o.t.m.

<sup>4</sup> Article 114 de la L.o.t.m.

<sup>5</sup> Article 21 du Décret



La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge nouvellement constituée par le Décret est régie par le Code municipal du Québec<sup>6,7</sup>

La population de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est de 2 704 habitants<sup>8</sup> et cette dernière fait partie de la municipalité régionale de comté («MRC») d'Argenteuil

---

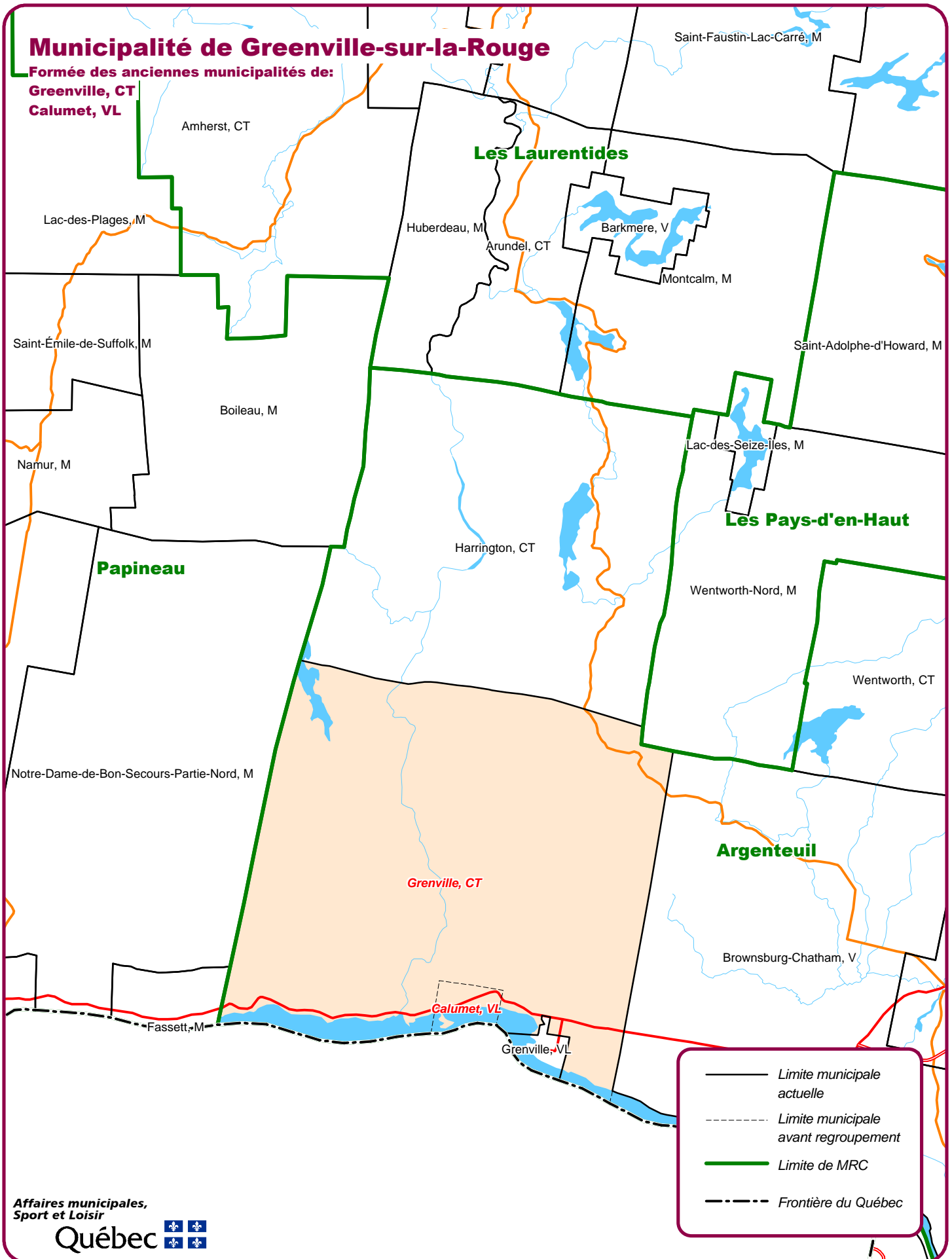
<sup>6</sup> L.R.Q., c. C-27.1

<sup>7</sup> Article 3 du Décret

<sup>8</sup> Information prise dans le Décret 1296-2003, le 10 décembre 2003

# Municipalité de Greenville-sur-la-Rouge

Formée des anciennes municipalités de:  
**Greenville, CT**  
**Calumet, VL**



## **2. ASPECTS POLITIQUES LOCAUX**

## **2. ASPECTS POLITIQUES LOCAUX**

---

### **2.1 IMPACT DE LA RECONSTITUTION SUR LE FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES SUPRA-MUNICIPAUX ET PARA-MUNICIPAUX**

Afin d'évaluer quels seront les impacts de la reconstitution sur les organismes supra municipaux, il faut référer à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (Projet de Loi no 9) qui prévoit le partage des compétences advenant une réorganisation si d'anciennes villes, suite au scrutin référendaire, sont reconstituées.

Les matières et objets qui sont énumérés à la section II du chapitre IV (art. 92 à 108), soit les compétences d'agglomération, intéressent l'ensemble formé par les municipalités liées (soit la municipalité centrale et les municipalités locales reconstituées suite au scrutin référendaire) et seule la municipalité centrale peut agir à l'égard de ces matières et objets<sup>9</sup>. Pour les fins de la présente étude, la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge serait la Municipalité centrale.

Aux fins de l'exercice de ses compétences, la municipalité centrale est dotée d'un organe délibérant supplémentaire soit un conseil d'agglomération formé de représentants de toutes les municipalités liées, y compris la municipalité centrale<sup>10</sup>. Lorsque l'exercice d'une compétence visée à la section II requiert un acte d'un organe délibérant, ce dernier est exercé par le conseil d'agglomération<sup>11</sup>. Il y a donc création d'une nouvelle entité où se retrouveront des représentants de toutes les municipalités liées. Le conseil d'agglomération a le pouvoir d'imposer toute taxe ou tout autre moyen de financement dont dispose une municipalité locale<sup>12</sup>.

---

<sup>9</sup> Article 92 et ss Projet de Loi 9

<sup>10</sup> Article 109 Projet de Loi 9

<sup>11</sup> Article 112 Projet de Loi 9

<sup>12</sup> Article 113 Projet de loi no 9

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge fait partie de la MRC d'Argenteuil et c'est cette dernière qui a le pouvoir d'exercer la compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme<sup>13</sup>. Les compétences de la MRC d'Argenteuil continueront d'exister et la municipalité centrale pour sa part pourra exercer les compétences d'agglomération prévue à la section II du chapitre IV du Projet de loi 9.

Des représentants élus de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge siègent aussi au sein de comités supramunicipaux (voir annexe 1) qui s'occupent soit d'urbanisme, de loisir, de culture etc. Lorsqu'il s'agit d'un équipement ou d'une activité relevant de la municipalité centrale, c'est le comité d'agglomération qui décidera de la représentation au sein de ces organismes. Dans le cas où il s'agit d'une compétence de proximité, les municipalités reconstituées pourront déléguer, si elles le souhaitent, des représentants.

## **2.2 REPRÉSENTATION POLITIQUE**

### **2.2.1 Ville actuelle**

Suivant le Décret, le scrutin de la première élection générale suivant le regroupement a lieu le 24 novembre 2002. La deuxième élection générale aura lieu en 2005.<sup>14</sup>

À l'occasion des deux premières élections générales et pour toute élection partielle tenue avant la troisième élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2, 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités<sup>15</sup> («L.é.r.m.») si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Canton de Grenville et seules peuvent être éligibles aux postes 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de la L.é.r.m. si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Calumet.<sup>16</sup>

---

<sup>13</sup> Article 3

<sup>14</sup> Article 10 du Décret

<sup>15</sup> L.R.Q., c. E-2.2

<sup>16</sup> Articles 10 et 11 du Décret

Pour l'exercice de certaines compétences, deux arrondissements ont été constitués à même le territoire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge<sup>17</sup> sous les noms de «Arrondissement de Grenville» et «Arrondissement de Calumet». Les territoires de ces arrondissements correspondent respectivement au territoire de l'ancien Canton de Grenville et à celui de l'ancien Village de Calumet, tels qu'ils existaient avant l'entrée en vigueur du Décret. Le conseil d'un arrondissement est assujéti aux règles prévues par le Code municipal du Québec à l'égard du conseil d'une municipalité dont notamment celles relatives au caractère public des séances du conseil.<sup>18</sup> Le conseil d'un arrondissement se compose de trois conseillers choisis par vote secret, par et parmi les membres du conseil municipal.<sup>19</sup>

### 2.2.2 Villes susceptibles d'être reconstituées

Si les règles et dispositions édictées par le gouvernement à l'égard de l'élection générale anticipée le prévoient<sup>20</sup>, ce qui ne pourra être connu que plus tard, les municipalités reconstituées pourront être divisées en districts électoraux ou se voir fixer un nombre de postes de conseillers pour l'élection générale anticipée et pour toute élection partielle tenue avant l'élection générale. Devant l'absence d'indication précise, l'hypothèse retenue est que les anciennes municipalités seront subdivisées pour correspondre au même type de division que celui existant avant le regroupement. À cet effet, le tableau 2.1 illustre la représentation politique qui existait avant le regroupement pour chacune des anciennes municipalités. Chaque municipalité reconstituée incluant la municipalité centrale sera dotée d'un conseil de ville formé d'un maire et d'un conseiller par district électoral.

**Tableau 2.1 Représentation politique**

	Districts électoraux	Élus (conseillers + maire)	Mode d'élection
Canton de Grenville	Sans division	7	Rotation
Village de Calumet	Sans division	7	Rotation

<sup>17</sup> Article 21 du Décret

<sup>18</sup> Article 22 du Décret

<sup>19</sup> Article 23 du Décret

<sup>20</sup> Articles 50 et 75 du Projet de Loi 9

### 2.2.3 Impact de la reconstitution des anciennes municipalités sur la représentation

L'impact se fera sentir au niveau de la municipalité centrale qui devra être subdivisée en districts. Il y aura aussi un impact au niveau des municipalités reconstituées qui devront revenir au mode de subdivision par districts. Si dans le cadre de la reconstitution aucune disposition législative ne prévoit de division des districts, la municipalité centrale et celles reconstituées auront le pouvoir, en vertu de la L.é.r.m.<sup>21</sup>, pour la prochaine élection générale, de diviser leur territoire en districts et ce, en fonction des prescriptions de la L.é.r.m.<sup>22</sup>.

On prend pour acquis qu'il y aura réintégration des municipalités reconstituées au sein de la MRC d'Argenteuil. Actuellement sur 10 membres de la MRC, la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge en compte 2. Dans l'hypothèse d'une reconstitution, le Village de Calumet, s'il est reconstitué, devrait avoir 1 représentant à la MRC. Il y aura également une représentation de ces municipalités liées au sein du conseil d'agglomération puisque toute municipalité liée y a droit à un représentant. La représentation totale sera déterminée au prorata de la population de la municipalité par rapport au total des populations des municipalités liées<sup>23</sup>. Il pourra aussi y avoir une pondération de la représentation. Au minimum, toute municipalité liée a droit à un représentant au conseil et le maire est d'office le représentant ou l'un des représentant<sup>24</sup>.

Pour les fins de l'hypothèse de travail au sujet du nombre de représentants par municipalité au sein du conseil d'agglomération, elle est basée sur le nombre total des représentants élus des municipalités reconstituées, lequel a été multiplié par le pourcentage de population de chacune des municipalités par rapport au total des populations. Le tableau 2.2 présente l'hypothèse de représentation politique sur le conseil d'agglomération pour chacune des anciennes municipalités susceptibles d'être reconstituées.

---

<sup>21</sup> Articles 4 et 14 de la *Loi sur les élections et référendum dans les municipalités* L.R.Q., c. E-2.2

<sup>22</sup> Articles 8, 9, 11, 12 et 42 de la L.é.r.m.

<sup>23</sup> Article 110 du Projet de Loi 9

<sup>24</sup> Articles 100, 111 du Projet de Loi 9

**Tableau 2.2 Hypothèse de représentation au sein du comité d'agglomération**

Anciennes municipalités	Population	Nb. membres sur le conseil avant la fusion	Proportion de la population	Nb. de représentants en fonction des proportions	Nb. de représentant minimum	Nb. de représentant sur le comité d'agglomération (Loi)
GRENVILLE (Municipalité)	2 140	7	79,14%	6	1	6
CALUMET (Village)	564	7	20,86%	1	1	1
TOTAL	2 704	14	100,00%	7	2	7

Suivant les informations qui nous ont été transmises par la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, celle-ci a actuellement 7 comités permanents sur lesquels siègent des représentants élus du conseil (voir annexe 1). Certains de ces comités touchent à des compétences d'agglomération. Ils relèveront, selon nous, de la municipalité centrale. Les municipalités reconstituées, si ces dernières en ont besoin, pourront créer de tels comités permanents sur les compétences de proximité.

#### *2.2.3.1 Droit de veto de la municipalité centrale*

Les décisions prises par le conseil d'agglomération au sujet des compétences d'agglomération (section II, chapitre IV, Projet de Loi 9) doivent, pour être adoptées, non seulement l'être à la majorité des voix exprimées par l'ensemble des représentants au sein du conseil, mais aussi ne pas faire l'objet d'une opposition de la part de la représentation de la municipalité centrale (article 112 alinéa 2 Projet de Loi 9).

En effet, le Projet de Loi 9 prévoit qu'une proposition est réputée faire l'objet d'une telle opposition dans les 2 situations suivantes :

1. Si la municipalité centrale n'a qu'un seul représentant et qu'il exprime une voix négative (article 112 (2) (1°)) ;
2. Si la municipalité centrale a plusieurs représentants, lorsque les voix exprimées par ceux-ci sont, selon que le maire exprime ou non une voix négative, soit également partagées, soit majoritairement négatives (article 112 (2) 2°)).



### **3. HYPOTHÈSES GÉNÉRALES**

### 3. HYPOTHÈSES GÉNÉRALES

---

**Hypothèse 1** Pour les fins de l'étude sur les conséquences et les coûts de reconstitution d'une ancienne municipalité, chacune des anciennes municipalités faisant partie du regroupement a été reconstituée.

**Hypothèse 2** L'étude vise à reconstituer les municipalités telles qu'elles existaient sur la base de leurs anciennes limites territoriales. Toutefois, il convient de mentionner que les municipalités reconstituées ne recouvreront pas les mêmes responsabilités que celles qu'elles avaient avant le regroupement. À partir des prévisions budgétaires 2004 fournies par la ville actuelle, un premier partage est effectué afin de déterminer les dépenses nettes d'agglomération ainsi que les dépenses nettes de proximité en fonction des règles de partage prévues au chapitre IV du Projet de loi no 9, ainsi que celles suggérées par le Ministère. Par la suite, les dépenses nettes de proximité sont subdivisées en partie ou en totalité à chacune des municipalités reconstituées. Cette répartition des revenus et des dépenses entre la municipalité centrale pour les compétences d'agglomération et les municipalités reconstituées permettra d'estimer le compte de taxe de la ville reconstituée.

**Hypothèse 3** La structure d'ensemble de la taxation en vigueur dans la ville issue du regroupement immédiatement avant sa réorganisation est reproduite telle quelle au palier local et au palier de l'agglomération.

**Hypothèses 4** Les taux de taxation ont été calculés pour assurer l'équilibre budgétaire au palier local et au palier de l'agglomération.

**Hypothèse 5** Les budgets pro forma des dépenses et des recettes de la ville actuelle et de chacune des anciennes municipalités susceptibles d'être reconstituées présentent l'évolution prévisible de la charge fiscale sur une période de trois (3) ans ainsi qu'à la fin de la période d'harmonisation. Pour les fins de la présente étude, aucun facteur d'indexation n'a été appliqué.

**Hypothèse 6** La charge fiscale à la fin de la période d'harmonisation anticipe que les anciennes dettes à la charge des anciennes municipalités seront remplacées par des

dettes du même montant assumées par l'organisme responsable des équipements concernés.

**Hypothèse 7** Pour les fins de la présente étude, la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge n'a pas succédé à une MRC ou ni à une communauté urbaine, on présume que les compétences accordées à cet organisme continueront d'être exercées par ce dernier. Par conséquent, les dépenses relativement à ces compétences seront imputées aux compétences locales et non aux compétences d'agglomération et ce, même pour le service d'évaluation qui est identifié comme étant une compétence d'agglomération. Le partage des dépenses entre les municipalités reconstituées s'effectue au prorata des dépenses réelles provenant des derniers résultats financiers précédant le regroupement.

#### **HYPOTHÈSE RELATIVE AUX DONNÉES FINANCIÈRES ET PROCÉDURES D'ANALYSE :**

**Hypothèse 8** La méthode de calcul utilisée pour procéder à la répartition des coûts nets :

a) On isole tous les postes de dépenses relatifs aux fonctions d'agglomération tels qu'identifiés à la section 2 du chapitre IV (articles 92 à 108) et on les déduit du budget 2004 de la ville actuelle de façon à obtenir les dépenses reliées aux compétences locales.

b) Par la suite, tous les revenus autres que les revenus de taxes sont diminués directement des dépenses auxquelles ils se rattachent en utilisant les mêmes proportions de partage que ceux retenus à l'égard des dépenses correspondantes lors de la redistribution aux municipalités reconstituées.

c) Après avoir soustrait les recettes de sources locales et les recettes de transferts des dépenses correspondantes, les revenus de taxes sur une autre base que le foncier sont partagés entre l'agglomération et la proximité. Les mêmes modes de partage que ceux retenus pour les dépenses correspondantes à chacun des tarifs sont appliqués en réduction des dépenses. La part des revenus attribuable au palier de proximité est re-subdivisée entre chacune des municipalités reconstituées au prorata des revenus

respectifs à l'égard des revenus de tarification provenant des derniers rapports financiers avant le regroupement.

d) Pour simuler l'effet de la reconstitution, on suppose que les affectations de surplus accumulés prévues en 2004 pour équilibrer l'état des activités financières demeureront au même niveau, en y additionnant toutefois les affectations de surplus à l'état des activités d'investissement prévues en 2004. Les montants ainsi obtenus sont répartis entre l'agglomération et les municipalités reconstituées proportionnellement à leurs droits de propriété respectifs sur les surplus accumulés à ce jour. Le solde des dépenses à financer après l'application des affectations permet de déterminer le taux de la taxe foncière générale projetée pour l'agglomération ainsi que pour chacune des municipalités reconstituées.

Les hypothèses qui suivent illustrent les modes de partage utilisés pour chacune des catégories de dépenses et revenus.

## **DÉPENSES**

### **Hypothèse 8.1 Administration générale**

Les dépenses d'administration générale sont d'abord diminuées des dépenses identifiées aux sous-catégories «Évaluation foncière» et «Application de la Loi» dont la responsabilité incombe exclusivement au conseil d'agglomération. Cependant, la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge n'a pas de dépenses dans la catégorie « Application de la Loi » et sa compétence au niveau de l'évaluation est déléguée à la MRC d'Argenteuil. Cette dernière dépense est donc attribuée à la proximité. Le solde est ensuite réparti au prorata des dépenses de fonctionnement (brutes) identifiées respectivement aux compétences d'agglomération et aux services de proximité. Les dépenses de proximité reliées à l'administration générale sont ensuite réparties au prorata des dépenses réelles reliées à l'administration générale provenant des derniers résultats financiers précédant le regroupement.

### **Hypothèse 8.2 Sécurité publique**

Les dépenses identifiées aux sous-catégories «Protection contre les incendies», «Sécurité civile» et «autres» dont la responsabilité incombe exclusivement au conseil d'agglomération, ont été imputées en totalité aux dépenses d'agglomération. Cependant la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge utilise les services de la Sûreté du Québec pour assurer le service de la police, la dépense a été imputée entièrement aux dépenses de proximité. Par la suite, on répartit le montant entre les différentes municipalités selon la richesse foncière uniformisée et le taux selon la population déterminé par la Sûreté du Québec.

### **Hypothèse 8.3 Transport**

Les dépenses reliées au réseau routier sont réparties en fonction des proportions obtenues des municipalités de leur réseau artériel (9 %) versus leur réseau local (91 %). L'application des proportions respectives aux dépenses reliées au réseau routier a permis de déterminer la partie des dépenses attribuées à l'agglomération versus celle imputée aux dépenses de proximité. Par la suite, les dépenses de proximité ont été réparties entre chacune des municipalités au prorata des dépenses réelles reliées au réseau routier provenant des derniers résultats financiers précédant le regroupement.

Les dépenses reliées au transport en commun sont imputées en totalité à l'agglomération.

### **Hypothèse 8.4 Hygiène du milieu**

Les dépenses reliées aux réseaux d'aqueduc et d'égouts de la sous-catégorie «eau et égouts» sont réparties à l'agglomération en fonction de la proportion que représente le réseau d'aqueduc et d'égout artériel sur la totalité du réseau. Il n'y a pas de réseau artériel pour l'aqueduc et pour l'égout. La différence constitue la dépense à imputer aux compétences locales. Par la suite, les dépenses de proximité ont été réparties entre chacune des municipalités au prorata des dépenses réelles attribuables aux réseaux provenant des derniers résultats financiers précédant le regroupement.

Pour ce qui est des dépenses de la sous-catégorie «purification et traitement de l'eau» et «traitement des eaux usées», il n'existait pas d'entente avant le regroupement Il s'agit donc d'une compétence de proximité où les dépenses sont réparties, entre chacune des municipalités susceptibles de se reconstituer, au prorata des dépenses réelles provenant des derniers résultats financiers précédant le regroupement.

Les dépenses relatives à l'élimination des matières résiduelles sont attribuées en totalité à l'agglomération alors que celles attribuables à la collecte sont imputées en totalité à la proximité. Les dépenses de proximité sont ensuite réparties au prorata des dépenses respectives des derniers résultats financiers précédant le regroupement.

#### **Hypothèse 8.5 Santé et bien être**

Les dépenses attribuables à la sous-catégorie «logement social» sont imputées en totalité aux dépenses d'agglomération.

#### **Hypothèse 8.6 Aménagement, urbanisme et développement**

Les dépenses relatives à la sous-catégorie «aménagement, urbanisme et zonage» ainsi que celles relatives à la sous-catégorie «rénovation urbaine» sont imputées en totalité aux dépenses de proximité et sont réparties au prorata de la dépense correspondante apparaissant aux rapports financiers des municipalités reconstituées avant le regroupement.

Pour ce qui est des dépenses incluses à sous-catégorie «promotion et développement économique», elles sont imputées en totalité à l'agglomération, à l'exception des dépenses de promotion économique effectuée à l'intérieur du territoire des anciennes municipalités et de la contribution au Centre Local de développement (CLD).

#### **Hypothèse 8.7 Loisir et culture**

Les autres dépenses sont imputées aux dépenses de proximité au prorata des dépenses correspondantes apparaissant aux rapports financiers des municipalités reconstituées avant le regroupement. Il n'y a pas de dépense reliée aux équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif énumérées à l'annexe du Projet de Loi no 9.

### **Hypothèse 8.8** Frais de financement et remboursement de la dette

Les hypothèses concernant cet item sont abordées dans la section portant sur le partage de l'actif et du passif.

### **REVENUS**

De façon générale, les revenus de sources locales qui sont clairement liés à une dépense spécifique ont été directement appliqués à l'encontre de cette dernière et répartis entre l'agglomération et la proximité avec les mêmes règles que la dépense. Pour les revenus pour lesquels il n'était pas possible d'apparier une dépense spécifique, voici les règles de répartition retenues pour les fins de l'étude :

### **Hypothèse 8.9** Paiement tenant lieu de taxes

Pour les recettes relatives au paiement tenant lieu de taxes, on applique le pourcentage que représente le taux globaux de taxation respectifs (agglomération et proximité) sur la sommation des taux globaux de taxation obtenue pour l'agglomération et la proximité. Par la suite, les revenus sont redistribués aux municipalités reconstituées au prorata de leurs recettes réelles de cette catégorie de revenu figurant aux derniers rapports financiers précédant le regroupement.

### **Hypothèse 8.10** Autres revenus de sources locales

#### *Imposition de droits- Licence et permis*

Comme ce revenu découle généralement de réglementations locales, la totalité des revenus est appliquée en déduction des dépenses de proximité «aménagement, urbanisme et zonage».

#### *Imposition de droits- Droits de mutation immobilière*

Les revenus provenant des droits de mutation immobilière sont partagés entre l'agglomération et la proximité en fonction du pourcentage que représentent les recettes de taxes respectives (agglomération et proximité) sur le total des recettes de la ville.

### *Amendes et pénalités*

Les revenus comptabilisés au titre des amendes ont été déduits des dépenses de la façon suivante :

- Un montant équivalent aux dépenses nettes de la cour municipale a d'abord été déduit à titre de frais de cour de manière à éliminer complètement le montant du coût net figurant à ce poste;
- Un montant correspondant à 10 % du solde du revenu d'amende a ensuite été déduit des dépenses de proximité en matière d'urbanisme et zonage;
- Le solde a été soustrait à titre de contraventions en matière de circulation et stationnement au prorata et en déduction des dépenses de voiries artérielle et locale.

### *Intérêts*

Les revenus d'intérêts sont distribués entre l'agglomération et la proximité en fonction du pourcentage que représentent les recettes de taxes respectives (agglomération et proximité) sur le total des recettes de la ville.

### **Hypothèse 8.11** Les transferts inconditionnels

#### Subventions gouvernementales

- Regroupement municipal (PAFREM)

La subvention d'aide au regroupement municipal est attribuée en totalité au palier de l'agglomération.

- Compensation pour TGE-FSFAL

La compensation pour TGE-FSFAL est distribuée entre l'agglomération et la proximité en fonction du pourcentage que représentent les recettes de taxes respectives (agglomération et proximité) sur le total des recettes de la ville.

- Diversification des revenus (volet taxes à la consommation)



Dans un premier temps, les recettes de diversification sont réparties entre les municipalités reconstituées au prorata de leur assiette imposable INR respective. Par la suite, on attribue une partie des recettes obtenues précédemment à l'agglomération en fonction du prorata des recettes de taxes-INR de la ville reconstituée par rapport aux recettes de taxes-INR de l'agglomération. Le même calcul est fait pour chacune des municipalités reconstituées.

### **Hypothèse 8.12 Affectations**

Pour les fins de la présente étude, les affectations de surplus au budget des activités d'investissement des municipalités reconstituées sont remplacées par un apport financier supplémentaire provenant des activités financières. Aucun surplus ne sera donc affecté directement aux activités d'investissement. Une affectation au montant de 76 407 \$ est attribuée à l'agglomération et de 50 000 \$ pour la proximité.

Pour les fins de la présente étude, les droits de propriété des surplus se déterminent ainsi :

- Les surplus non affectés appartiennent à l'agglomération;
- Le résidu des surplus qui, selon les termes de la loi ou du décret de regroupement, avait été affecté au bénéfice des anciennes municipalités au moment du regroupement, continue d'appartenir à chacune d'entre elles;
- Les autres surplus affectés appartiennent à l'agglomération, quelle que soit la nature de l'affectation prévue.

### **HYPOTHÈSES RELATIVES AUX COÛTS DE TRANSITION :**

**Hypothèse 9** Le total des coûts de transition relativement aux dépenses non récurrentes est réparti sur trois (3) ans.

**Hypothèse 10** Dans les cas où la rémunération (indexée en 2004) des membres du conseil pour chacune des municipalités reconstituées était inférieure au pourcentage des dépenses relatives à la rémunération des membres du conseil de la ville actuelle attribuée à la proximité, on attribue la différence à la municipalité reconstituée comme

étant un coût de transition récurrent à partir de la deuxième année du budget pour les municipalités reconstituées.

**Hypothèse 11** Comme il est prévu qu'il y ait élection générale pour l'ensemble des municipalités du Québec en 2005, les coûts reliés aux élections ne sont donc pas considérés comme étant des coûts de transition et ne font pas l'objet de la présente étude.

**Hypothèse 12** Les coûts estimés pour le comité de transition sont déterminés en fonction du total de la population de la ville actuelle. Dans le cadre de la présente étude, les coûts estimés sont de 90 000 \$. Par la suite, ces coûts sont imputés à chacune des municipalités reconstituées au prorata de leur population respective. Pour les fins des projections financières, on suppose qu'il y aura un comité de transition pour l'ensemble des municipalités reconstituées.

**Hypothèse 13** Pour les fins de la présente étude, on présume que les coûts d'un scrutin référendaire sont sensiblement les mêmes que les coûts engendrés pour les élections en excluant les dépenses les remboursements de dépenses électorales. Par conséquent, les coûts estimés pour la tenue du scrutin référendaire sont de 10 000 \$. Les montants sont par la suite répartis entre les municipalités reconstituées au prorata du nombre d'électeurs.

**Hypothèse 14** Des dépenses de réaménagement et/ou de location pour les locaux utilisés par les municipalités reconstituées ont été estimés.

**Hypothèse 15** Dans le cadre de la présente étude, les coûts reliés aux achats de logiciels municipaux et d'acquisition de serveurs ont été estimés à 26 000 \$ pour la municipalité de Calumet.

**Hypothèse 16** Le nombre de personnes à l'emploi de la nouvelle ville n'est inférieur pas au nombre total d'employés des anciennes municipalités immédiatement avant le regroupement, le salaire des employés manquants pour combler les postes sont calculés dans les coûts de transition de la municipalité reconstituée à laquelle l'employé travaillait immédiatement avant le regroupement.

**Hypothèse 17** Comme les municipalités reconstituées devront nécessairement refaire leur propre réglementation, les coûts projetés pour chacune des municipalités reconstituées pour couvrir cette dépense sont de 5 000 \$ par municipalité.

**Hypothèse 18** Un montant fixe de 10 000 \$ a été imputé à chacune des municipalités reconstituées pour couvrir les dépenses reliées aux documents administratifs (ex. :logos, affiches, documents d'information aux citoyens, etc.).

#### **HYPOTHÈSES RELATIVES AU COMITÉ DE TRANSITION :**

**Hypothèse 19 a)** (articles 51, 54 et 60) Les coûts du comité de transition et, notamment, la rémunération des membres du comité ainsi que des employés et consultants du comité de transition sont imputés à la municipalité reconstituée.

**Hypothèse 19 b)** (articles 51, 54 et 60) Dans le cas où un secteur, suite au scrutin référendaire, est rattaché à une municipalité locale existante, cette dernière doit assumer les coûts relatifs au comité de transition.

**Hypothèse 20** (article 64) À la dissolution du comité de transition ses actifs et passifs sont réputés être liés à l'exercice d'une compétence d'agglomération et transférés à la municipalité centrale.

**Hypothèse 21**(articles 74 et 81) Les coûts engagés pour l'organisation et la tenue du scrutin référendaire lorsque celui-ci est positif, ainsi que les coûts de rémunération du personnel électoral engagé pour les fins de l'élection générale anticipée sont imputés à la ville défusionnée.

**Hypothèse 22** (article 82) Dans le cas d'un référendum négatif qui implique un secteur partagé entre plusieurs municipalités, les dépenses référendaires sont réparties entre les diverses parties du secteur concerné, soit l'ex-municipalité, selon les proportions respectives des votes positifs exprimés.

**Hypothèse 23** (article 83) Toujours dans le cas d'un référendum négatif, les dépenses engagées par le directeur général des élections pour l'organisation et la tenue d'un scrutin référendaire sont imputables à la ville fusionnée.

## **HYPOTHÈSES RELATIVES AUX COMPÉTENCES EXCLUSIVES :**

**Hypothèse 24** (article 93) La municipalité centrale exercera l'ensemble des compétences exclusives qui sont désignées au projet de loi no 9 et adoptera le règlement prévu à l'article 93 du Projet de loi no 9.

**Hypothèse 25** (article 94) La municipalité centrale exercera les compétences exclusives suivantes :

- L'évaluation foncière (94 1<sup>er</sup>);
- Les cours d'eau municipaux (94 2<sup>e</sup>);
- Les services de sécurité civile (94 3<sup>e</sup>a);
- Les services de sécurité incendie (94 3<sup>e</sup>a);
- Les services de police (sauf dans le cas où c'est la Sûreté du Québec qui assumait le service avant la défusion) (94 3<sup>e</sup>a);
- La centrale d'urgence 9.1.1. (94 3<sup>e</sup>b);
- L'élaboration, l'adoption et la mise en oeuvre du schéma de sécurité civile et du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie (94 3<sup>e</sup>c);
- Les cours municipales (94 4<sup>e</sup>);
- Le logement social et l'aide destinée spécifiquement aux sans-abri dans la mesure prévue à l'article 95 qui prévoit que la compétence exclusive de la municipalité centrale sur le logement social s'applique sous réserves de certains pouvoirs de MRC (94 5<sup>e</sup>);
- L'élimination et la valorisation des matières résiduelles ainsi que l'élaboration, l'adoption et la mise en oeuvre du plan de gestion de ces matières (94 6<sup>e</sup>);
- L'alimentation et l'assainissement des eaux dans la mesure prévue aux articles 96 et 97 qui prévoient que dans le cas où la ville, avant la réorganisation, a une population supérieure ou égale à 100 000 habitants, la compétence exclusive de la municipalité centrale ne s'applique pas à l'égard des conduites qui, au sein

du réseau d'aqueduc et d'égout sont de la nature la plus locale (art. 96) et que dans le cas où la population de la ville, immédiatement avant la réorganisation, est inférieure à 100 000 personnes, la compétence exclusive de la municipalité centrale sur l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux existe uniquement lorsque, avant le regroupement, l'exercice de la compétence sur cette matière faisait l'objet d'une entente entre des anciennes municipalités (art. 97). Dans un tel cas, la compétence s'applique seulement à l'égard des infrastructures et des équipements faisant l'objet de cette entente et à l'égard de ceux qui les remplacent. La compétence exclusive de la municipalité centrale disparaît si le territoire d'aucune des anciennes municipalités parties à cette entente ne fait partie du territoire de la municipalité centrale) (94 7<sup>e</sup>);

- Le transport collectif des personnes (94 8<sup>e</sup>);
- La gestion des voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'ensemble des territoires des municipalités liées dans la mesure prévue à l'article 98;
- La promotion du territoire de toute municipalité liée, y compris à des fins touristiques lorsqu'elle est effectuée sur ce territoire et qu'elle ne réfère pas à la compétence d'une communauté métropolitaine (94 10<sup>e</sup> a);
- L'accueil des touristes effectué sur le territoire de l'une ou l'autre des municipalités liées (94 10<sup>e</sup> b);
- Tout CLD, centre de congrès, port ou aéroport dans la mesure prévue à l'article 99;
- Tout parc industriel ou branchement ferroviaire dans la mesure prévue aux articles 100 et 101;
- Toute aide destinée spécifiquement à une entreprise dans la mesure prévue aux articles 102 et 103 (94 10<sup>e</sup> e);
- Tout lieu ou toute installation qui est destiné à recevoir la neige ramassée sur le territoire de plusieurs municipalités liées (94 11<sup>e</sup>);

- Tout conseil des arts dont la création est prévue ou permise expressément par la charte ou l'acte constitutif d'une municipalité liée (94 12<sup>e</sup>);
- Toute matière qui était de la compétence d'une MRC dans le cas où la ville a succédé à une telle MRC (94 in fine).

**Hypothèse 26** (article 105) Tous les équipements, infrastructures et activités d'intérêts collectifs identifiés à la colonne B de l'annexe au Projet de loi no 9 sont de la compétence exclusive de la municipalité centrale quant à leur gestion et au partage équitable des revenus et dépenses qui y sont liés entre les municipalités participantes.

### **MODES D'EXERCICES ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES D'AGGLOMÉRATION :**

**Hypothèse 27** (article 110) Le nombre de représentants d'une municipalité au conseil d'agglomération est déterminé en appliquant au nombre total de représentants la proportion de sa population par rapport à la population globale de l'agglomération formée par la municipalité centrale et les municipalités liées.

**Hypothèse 28** (article 110) Le nombre total de représentants au conseil d'agglomération est déterminé en fonction du nombre total de représentants élus de toutes municipalités multiplié par le pourcentage que représente leur population sur la solution totale des municipalités appliquant les mêmes normes que celles qui prévalaient au sein des communautés urbaines ou des MRC avant leur dissolution.

**Hypothèse 29** (article 113) Les dépenses relatives au conseil d'agglomération sont réputées faire partie des dépenses d'agglomération et sont financées selon les mêmes modalités de répartition.

**Hypothèse 30** (articles 117 à 119) Dans le cas où, avant la réorganisation, une compétence d'agglomération est exercée par un organisme municipal autre que la ville, les revenus et dépenses relatives à l'exercice de cette compétence sont comptabilisés à part et intégrés au budget d'agglomération.

## **LES EFFETS DE LA RÉORGANISATION SUR LE PERSONNEL :**

**Hypothèse 31** (article 123) Comme aucun employé ne peut subir de réduction de traitement, être mis à pied ou être licencié du seul fait de la réorganisation de la ville, leur traitement ainsi que leurs conditions de travail dans la municipalité reconstituée sont maintenus sur tout l'horizon de l'analyse.

**Hypothèse 32** L'affectation des ressources à la municipalité reconstituée est fondée, pour chaque poste budgétaire, sur les ressources qui prévalaient dans ce territoire avant le regroupement et qui sont, pour les fins de la présente étude, considérées comme reflétant l'affectation optimale.

**Hypothèse 33** Étant donné le maintien du traitement et des conditions de travail stipulés par la loi, l'hypothèse précédente implique que, dans le cas où suite au regroupement, une convention collective a été harmonisée à la hausse, la municipalité reconstituée devra en assumer les conséquences financières.

## **PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF :**

**Hypothèse 34** (article 139) Les anciennes villes réorganisées reprennent à leur compte, le solde des dettes qui était le leur au moment du regroupement et continuent de les financer elles-mêmes.

**Hypothèse 35** (article 139) Toutefois si, avant la réorganisation, le financement de telles dettes était assumé par plusieurs anciennes municipalités, ces dettes deviennent des dettes de la municipalité centrale qui les finance par une quote-part payable par chaque municipalité visée liée selon les mêmes bases de répartition que celles appliquées immédiatement avant la réorganisation.

**Hypothèse 36** (article 140) La municipalité centrale assume les dettes qui sont liées à des biens et des services qui relèvent de sa compétence exclusive si de telles dettes ont été contractées entre le moment du regroupement et celui de la réorganisation.

**Hypothèse 37** (article 141) Les dettes contractées par la ville après sa création et avant sa réorganisation et qui relèvent de l'exercice de compétences d'agglomération deviennent les dettes de la municipalité centrale.

**Hypothèse 38** (article 141) Les dettes contractées par la ville après sa création et avant sa réorganisation et qui relèvent de l'exercice de compétences locales deviennent les dettes de la municipalité centrale qui les finance via une quote-part versée par la ou les municipalités bénéficiaires.

**Hypothèse 39** (article 142) Tout bien que la ville possède immédiatement avant la réorganisation et qui est relié à l'exercice d'une compétence exclusive d'agglomération demeure ou devient, selon le cas, un bien de la municipalité centrale.

**Hypothèse 40** (article 142) Pour les fins de la présente étude, il sera considéré qu'il n'y aura aucune aliénation des biens en question et donc aucun surplus à redistribuer.

**Hypothèse 41** (article 143) Tout bien que la ville a acquis depuis sa constitution et qui est relié à l'exercice d'une compétence locale devient, suite à la réorganisation, un bien de la municipalité liée s'il est situé sur son territoire (bien immeuble) ou qu'il le dessert (bien meuble).

**Hypothèse 42** (article 143) Les biens meubles et immeubles qui, avant la constitution de la ville, étaient propriété d'une municipalité liée, le redeviennent s'il s'agit d'un bien meuble qui est utilisé pour donner un service sur le territoire de cette municipalité avant la réorganisation.

**Hypothèse 43** (article 143) Les deux hypothèses précédentes restent vraies même si, dans le cas d'un immeuble, celui-ci est situé sur le territoire d'une autre municipalité que celle à qui il appartient et même si, dans le cas d'un véhicule, celui-ci est affecté, avant la réorganisation, sur le territoire d'une autre municipalité que celui à qui il appartient.

**Hypothèse 44** (article 144) Suite à la réorganisation, un montant de compensation est versé par la municipalité centrale à la municipalité reconstituée si la ville a vendu un bien appartenant à cette dernière et destiné à l'exercice de ses compétences locales (dont son hôtel de ville) si ce bien comportait une dette qui persiste au moment de la réorganisation et qui était exclusivement financée par des revenus provenant du territoire concerné et, enfin, si le produit de la vente n'a pas été utilisé de quelque façon que ce soit en faveur du territoire concerné ou de ses résidents.



**Hypothèse 45** (article 144) Dans le cas où la municipalité reconstituée se voit accorder un montant de compensation en vertu de l'hypothèse précédente, ce montant est égal au moindre du produit de la vente ou du solde de la dette relative au bien en question et est financé par l'ensemble des municipalités liées (incluant la municipalité reconstituée bénéficiaire et la municipalité centrale) selon une quote-part fondée sur leur richesse foncière uniformisée.

### **PARTAGE DES DÉFICITS ET DES SURPLUS RELATIFS AUX ARTICLES 145 À 148**

**Hypothèse 46** (article 145) Suite à la réorganisation, la municipalité reconstituée récupère à sa charge tout solde de déficit et tout surplus qui peut être affecté exclusivement à son territoire y compris les surplus provenant d'un fond destiné à ce territoire et constitué avant la réorganisation.

**Hypothèse 47** (article 146) Dans le cas d'un fond constitué avant la réorganisation et destiné à plusieurs territoires ou arrondissements devant être reconstitués en municipalités liées, le partage des surplus s'effectue selon une quote-part fondée sur la richesse foncière uniformisée des municipalités concernées.

**Hypothèse 48** (article 147) Tout surplus ou déficit qui ne peut être affecté exclusivement au territoire d'une municipalité reconstituée incombe à la municipalité centrale.

**Hypothèse 49** (article 148) Le solde de la subvention à recevoir dans le cadre du Programme d'aide au regroupement de la ville demeure à la municipalité centrale afin d'être utilisé dans l'exercice de ses compétences d'agglomération.

### **UNIFORMISATION DES RÉGIMES FISCAUX**

**Hypothèse 50** (articles 173 et 174) Dans le cas des municipalités centrales qui, avant la réorganisation constituaient les villes, la période d'uniformisation du régime fiscal à l'échelle de leur territoire est étendue à vingt (20) ans à partir du premier exercice financier depuis leur création.

**Hypothèse 51** Dans le cas de regroupement où le décret prévoit une clause d'étalement de l'augmentation du taux de la taxe foncière générale sur une période inférieure à dix (10) ans (maximum permis par le Projet de loi no 9), on présume, pour les fins de l'étude, que cette ville ne se prévaudra pas d'une période d'étalement plus longue mais qu'elle conservera l'étalement prévu au décret. Cependant, dans le cas où une ville regroupée a choisi d'étaler son taux sur une période de dix (10) ans, on présume que la municipalité centrale se prévaudra de la prolongation de la période d'étalement sur vingt (20) ans. Dans le cas de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, la période prévue est de 5 ans, soit de 2002 à 2006.

**4. FOURNITURES DE SERVICES  
MUNICIPAUX ET  
FONCTIONNEMENT**

---

## **4. FOURNITURES DE SERVICES MUNICIPAUX ET FONCTIONNEMENT**

---

### **4.1 IMPACTS DE LA RECONSTITUTION DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES**

Dans le cas où le territoire de l'actuelle Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge serait démembré, un conseil d'agglomération serait constitué. Ce dernier, formé de représentants élus de toutes les municipalités dont les maires, serait investi du pouvoir de décision, de taxation et de tarification à l'égard des services d'agglomération.

Pour des raisons d'efficacité et d'équité, la municipalité centrale fournira les services communs à l'ensemble du territoire, désignés services d'agglomération.

Les impacts de la reconstitution possible des anciennes municipalités sur l'organisation et le fonctionnement des services découlent des paramètres prévus au Projet de Loi no 9 concernant les services, équipements, infrastructures ou activités qui continueront d'être partagés à l'échelle de l'ensemble des municipalités. Il importe, à ce stade-ci, de préciser la position générale retenue quant au type et au coût des services à l'égard des compétences de proximité dans le cadre de la présente étude. D'une part, dans les cas où le service n'était pas dispensé par l'ancienne municipalité avant le regroupement, nous avons pris comme hypothèse que ce même service ne serait pas offert par la municipalité reconstituée. D'autre part, dans les cas où le service était fourni par l'ancienne municipalité avant le regroupement, nous avons supposé qu'elle continuera d'offrir ce service et ce, au même coût que dans la ville actuelle.

Pour les fins de l'étude, seule la municipalité centrale agit à l'égard des compétences ci-dessous mentionnées, ces compétences sont désignées «compétences d'agglomération». Les services, équipements, infrastructures ou activités sous la responsabilité du conseil d'agglomération établis dans le cadre de la reconstitution possible des anciennes municipalités de Grenville-sur-la-Rouge sont les suivants :

- Les services de sécurité civile;
- Les services de sécurité incendie;

- La cour municipale;
- L'élimination et la valorisation des matières résiduelles;
- Le transport collectif des personnes
- La gestion des rues et des routes du réseau artériel
- La promotion économique, y compris à des fins touristiques, hors du territoire d'une municipalité de l'agglomération
- L'accueil touristique.

En contrepartie, les compétences de proximité, sous la direction du conseil municipal de chaque municipalité reconstituée, sont respectivement :

- Le plan d'urbanisme, la réglementation et les dérogations mineures ;
- La délivrance de permis de construction et de rénovation ;
- Les conduites locales d'aqueduc et d'égouts ;
- Le ramassage et le transport des matières résiduelles ;
- Les équipements et infrastructures d'assainissement des eaux usées, sauf les conduites artérielles ;
- Les équipements et infrastructures d'alimentation en eau, sauf les conduites artérielles ;
- La gestion des rues locales ;
- Les équipements locaux, de sports et de loisirs ;
- Les parcs locaux.

Pour les fins de l'étude, les services actuellement dispensés sur le territoire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge par la MRC d'Argenteuil, continueront d'être sous la responsabilité de cet organisme, nonobstant le fait qu'il s'agisse d'une compétence d'agglomération ou de proximité. Les services offerts actuellement par la MRC sont notamment l'évaluation foncière, la gestion des cours d'eau municipaux, la

mise en œuvre des schémas de couverture de risques en incendie et de sécurité civile, la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles ainsi que l'élaboration et l'adoption du plan de gestion des matières résiduelles.

Pour les services de police, la Sûreté du Québec continuera d'offrir les services sur l'ensemble du territoire et chaque municipalité reconstituée (incluant la municipalité centrale) assumera les coûts.

#### **4.1.1 Ressources humaines**

Le Projet de loi no 9 prévoit qu'une réorganisation est réputée constituer une aliénation d'entreprise à la municipalité centrale et à toute autre municipalité liée<sup>25</sup> de sorte que les conventions collectives seront transférées. Les conventions collectives ainsi transférées expirent, à la première des échéances suivantes :

- A la date prévue pour leur expiration ou
- 6 mois après la réorganisation<sup>26</sup>.

Par conséquent, en fonction de ces principes, lorsque dans la municipalité actuelle, les conventions collectives ont été uniformisées, ce sont les mêmes salaires et avantages sociaux qui sont reflétés dans les calculs au niveau des municipalités reconstituées même si les conventions collectives qui étaient en vigueur dans la municipalité reconstituée avant le regroupement contenaient des conditions moindres.

Selon le Projet de loi 9, tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité actuelle demeure selon le cas un fonctionnaire ou un employé de la municipalité centrale<sup>27</sup>. Toutefois, une telle personne peut être transférée à une municipalité liée autre que la municipalité centrale conformément aux règles prévues par la Loi<sup>28</sup>.

---

<sup>25</sup> Article 124, 1<sup>ère</sup> alinéa Projet de Loi 9

<sup>26</sup> Article 124, 2<sup>e</sup> alinéa Projet de Loi 9

<sup>27</sup> Article 122 Projet de loi 9

<sup>28</sup> Article 122 2<sup>e</sup> alinéa Projet de loi 9

De plus, aucun fonctionnaire ou employé ne peut subir de réduction de traitement, être mis à pied ou licencié du seul fait de la réorganisation de la municipalité ou en raison de son transfert. Une telle personne conserve son ancienneté et ses avantages sociaux et elle continue de participer au régime de retraite auquel elle participait avant la réorganisation<sup>29</sup>. Par conséquent, l'hypothèse retenue considère qu'il n'y aurait aucune diminution du total des effectifs actuels et les coûts utilisés sont ceux figurant au budget 2004 pour le personnel.

Les besoins en ressources humaines ont été établis en tenant compte des compétences d'agglomération qui resteront à la municipalité centrale en lui affectant les effectifs nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Par la suite, pour calculer les effectifs qui seront affectés aux municipalités pour leurs compétences de proximité, le nombre total des effectifs actuels réduits de ceux affectés aux compétences d'agglomération a été utilisé. La répartition à toutes les municipalités reconstituées a été effectuée en allouant à ces dernières le même nombre d'effectifs qu'elles avaient avant le regroupement. Tout effectif supplémentaire à ce nombre a été affecté aux compétences d'agglomération.

Dans le cas contraire, soit si les effectifs étaient inférieurs à ceux existant pour l'ensemble des municipalités avant le regroupement, les informations sur les départs volontaires non remplacés ont été obtenues et les coûts de ces départs non remplacés ont été attribués directement aux anciennes municipalités auxquelles appartenaient les employés en question.

Évidemment, s'il advenait une reconstitution, une étude supplémentaire portant sur la réaffectation optimale du personnel dans les municipalités susceptibles d'être reconstituées pourrait être requise.

#### *4.1.1.1 Bilan des impacts sur la masse salariale des employés*

Selon les informations obtenues, dans le cas où l'ensemble des municipalités se reconstituait, les employés actuellement à l'emploi de la Municipalité de Grenville-sur-

---

<sup>29</sup> Article 123 Projet de loi 9

la-Rouge pourraient être réaffectés à leur ancienne municipalité en considérant le partage des services d'agglomération et de proximité.

#### *4.1.1.2 Bilan des impacts sur la rémunération- conseil municipal et conseil d'agglomération*

Il n'y a pas de disposition spécifique dans le Projet de Loi no 9 concernant le traitement des élus autant au sein des nouveaux conseils municipaux que du conseil d'agglomération. Par conséquent, la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001) s'appliquera et les nouveaux conseils pourront fixer par règlement cette rémunération.

Par ailleurs, pour établir les coûts reliés au conseil d'agglomération, comme la rémunération des élus est incluse sous la catégorie administration générale, la même hypothèse que celle s'appliquant pour le partage des dépenses de l'administration générale entre l'agglomération et la proximité a été appliquée. Pour les fins des projections financières, nous avons posé comme hypothèse que le montant obtenu pour le traitement des élus du conseil d'agglomération suite au partage serait suffisant pour couvrir la rémunération de ces derniers.

Pour ce qui est de la partie imputée aux compétences de proximité (le solde), ce montant a été redistribué à chacune des municipalités reconstituées au prorata des dépenses de rémunération du conseil municipal provenant des résultats financiers de l'année précédent le regroupement. Par la suite, le montant alloué à chacune des municipalités reconstituées a été ajusté (à la baisse ou à la hausse) de façon à ce que la rémunération à l'égard des élus municipaux résultant du partage, respecte les mêmes montants que ceux observés dans l'année financière précédent le regroupement (rémunération avant le regroupement indexé). L'impact est de 15 000 \$ pour la municipalité reconstituée de Grenville et de 10 000 \$ pour la municipalité reconstituée de Calumet.



#### **4.1.2 Ressources matérielles**

Selon ce que prévoit le Projet de loi no 9, les coûts reliés à l'entretien des bâtiments, machinerie et véhicules se rattachant à un service municipal qui découle en totalité d'une compétence d'agglomération ont été imputés dans les dépenses d'agglomération et ce, peu importe où est situé l'immeuble ou à quelle municipalité appartenait l'équipement avant le regroupement. Considérant cette application, il n'était pas pertinent à ce stade-ci de l'étude, d'effectuer une liste exhaustive de tous les bâtiments, machinerie et véhicules qui demeureront à l'agglomération. L'objectif était de s'assurer, que dans le cas de reconstitutions éventuelles des anciennes municipalités, que les actifs actuels de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge seraient suffisants pour que chacune d'elles (incluant la municipalité centrale) puisse exercer et les compétences d'agglomération (seulement pour la municipalité centrale) et celles de proximité.

Par conséquent, selon les renseignements obtenus du personnel de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, les ressources matérielles disponibles dans la ville actuelle sont suffisantes pour répondre aux besoins de chacune des anciennes municipalités susceptibles d'être reconstituées en fonction des actifs qu'elle possédait avant la réorganisation. En conséquence, aucun coût supplémentaire relativement à l'achat d'actif n'a donc été considéré. Malgré les informations obtenues, en ce sens que la ville actuelle n'anticipe pas de problématiques quant au partage éventuel des actifs dans le cas de reconstitutions éventuelles des anciennes municipalités, il n'en demeure pas moins que dans le cas où une reconstitution éventuelle devait avoir lieu, une analyse plus approfondie quant au partage des actifs pourrait être appropriée.

#### **4.1.3 Aspects financiers et fiscaux**

##### *4.1.3.1 Évaluation des coûts non récurrents liés à la reconstitution de chacune des anciennes municipalités et formulation d'une hypothèse de financement*

Les coûts non récurrents liés à la reconstitution possible de chacune des anciennes municipalités ont été financés sur une période de trois ans. Le tableau 4.1 illustre l'estimation des coûts non récurrents ainsi que l'impact sur le budget annuel pour chaque municipalité susceptible d'être reconstituée. Les coûts non récurrents estimés

précédemment au point 4.1.1 pour les besoins en ressources humaines sont ajoutés pour illustrer l'impact sur le budget annuel des coûts de reconstitution pour chacune des anciennes municipalités.

**Tableau 4.1 Coûts liés à la reconstitution**

<b>COÛTS DE RECONSTITUTION</b>	<b>Grenville</b>	<b>Calumet</b>	<b>Total</b>
Informatique	0 \$	26 000 \$	26 000 \$
Référendum	7 875 \$	2 125 \$	10 000 \$
Conseil	15 000 \$	10 000 \$	25 000 \$
Comité de transition	71 228 \$	18 772 \$	90 000 \$
Documents administratifs	10 000 \$	10 000 \$	20 000 \$
Règlements	5 000 \$	5 000 \$	10 000 \$
Relocalisation des bureaux et aménagements	0 \$	5 000 \$	5 000 \$
<b>Coûts de reconstitution non récurrents</b>	<b>94 103 \$</b>	<b>66 897 \$</b>	<b>161 000 \$</b>
<b>Impact budgétaire annuel</b>	<b>31 368 \$</b>	<b>22 299 \$</b>	<b>53 667 \$</b>
<b>Coûts de reconstitution récurrents</b>	<b>15 000 \$</b>	<b>10 000 \$</b>	<b>25 000 \$</b>
<b>Total des coûts de reconstitution</b>	<b>109 103 \$</b>	<b>76 897 \$</b>	<b>186 000 \$</b>

#### *4.1.3.2 Utilisation du solde de l'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal*

Le solde de l'aide financière à verser dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal est appliqué en réduction des dépenses d'agglomération. Le solde de l'aide financière à recevoir au 31 décembre 2004 est de 19 448 \$ dont 12 155 \$ en 2005 et 7 293 \$ en 2006. Comme l'an 1 de la reconstitution des municipalités est établi à partir des prévisions budgétaires 2004 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge et que ce budget tient compte d'un revenu de 24 310 \$ à titre de subvention d'aide au regroupement, l'an 3 des prévisions budgétaires est donc la dernière année où on considère ce revenu.

#### *4.1.3.3 État du fonds de roulement, du surplus (déficit) accumulé et de toute somme disponible à tout autre fonds de la ville actuelle et répartition prévisible*

Les réserves ainsi que les surplus qui, selon les termes du décret, avaient été affectés aux bénéficiaires des anciennes municipalités au moment du regroupement, continueront d'appartenir à chacune d'entre elles dans le cas d'une reconstitution. Depuis le

regroupement, la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge n'a créé aucune nouvelle réserve et les réserves existantes proviennent toutes des anciennes municipalités. Le solde du surplus accumulé depuis le regroupement est estimé à 330 231 \$ au 31 décembre 2003. En appliquant les principes retenus énoncés à l'hypothèse 8.13 du chapitre 4, le solde du surplus accumulé avant la reconstitution serait retourné à l'agglomération.

Le tableau 4.2 fait état de la répartition prévisible des surplus au 31 décembre 2003 entre chacune des anciennes municipalités reconstituées.

**Tableau 4.2 État de la répartition prévisible des surplus au 31 décembre 2003**

	Villes reconstituées		Ville actuelle	Total
	Grenville	Calumet	Grenville	
Réserves financières		19 906 \$		19 906 \$
Surplus [déficit] accumulés	315 815 \$	-5 490 \$	214 298 \$	310 325 \$
<b>Total</b>	<b>315 815 \$</b>	<b>14 416 \$</b>	<b>214 298 \$</b>	<b>330 231 \$</b>

#### 4.1.3.4 État de la dette à long terme de la ville actuelle et répartition prévisible

Les anciennes municipalités réorganisées reprennent à leur compte, le solde des dettes qui étaient les leurs au moment du groupement et continuent de les financer elles-mêmes.

Toutefois, si avant la réorganisation, le financement de telles dettes était assumé par plusieurs anciennes municipalités, ces dettes deviennent des dettes de la municipalité centrale qui les finance par une quote-part payable par chaque municipalité visée liée selon les mêmes bases de répartition que celles appliquées immédiatement avant la réorganisation. Afin de simplifier la présentation des projections financières les termes (capital et intérêts) ont été imputés directement aux municipalités reconstituées. Cette pratique ne vient aucunement modifier les résultats et produit exactement le même effet que si on avait appliqué les quote-parts.

La municipalité centrale (agglomération) assume les dettes qui sont liées à des biens et des services qui relèvent de sa compétence exclusive si de telles dettes ont été contractées entre le moment du regroupement et celui de la réorganisation.

Les dettes contractées par la ville après sa création et avant la réorganisation et qui relèvent de l'exercice de compétences d'agglomérations deviennent les dettes de la municipalité centrale (agglomération).

Les dettes contractées par la ville après sa création et avant la réorganisation et qui relèvent de l'exercice de compétences locales deviennent les dettes de la municipalité centrale (agglomération) qui les finance via une quote-part versée par la ou les municipalités bénéficiaires. Encore ici, les termes (capital et intérêts) ont directement été imputés aux anciennes municipalités reconstituées.

Le tableau 4.3 présente l'état de la dette à long terme au 31 décembre 2003 et sa répartition prévisible en tenant compte des hypothèses ci-haut mentionnées. Il importe de préciser que l'état de la dette en situation regroupée est le même qu'en situation de reconstitution. Dans le présent cas, aucun investissement en capital n'est nécessaire dans le cas de la reconstitution éventuelle des anciennes municipalités.

**Tableau 4.3 État de la dette au 31-12-2003 et répartition prévisible**

Liste des règlements	Grenville	Calumet	Agglomération	Total
Solde de la dette au 31-12-2003	0 \$	0 \$	217 002 \$	217 002 \$

#### 4.1.3.5 Immobilisations de la ville actuelle et répartition prévisible

Pour les fins de la présente étude, afin de ne pas biaiser les résultats en incluant au service de la dette tous les projets prévus au programme triennal en immobilisations, seuls les projets en immobilisation dont les règlements d'emprunt sont adoptés ou en voie de l'être ont été considérés. Pour la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, comme il n'y a aucun règlement en cours d'adoption actuellement, aucun problème de répartition ne se pose quant au partage éventuel de l'emprunt.

*4.1.3.6 État du sommaire du rôle d'évaluation municipale de la ville actuelle et répartition des valeurs entre chacune des anciennes municipalités*

Le tableau 4.4 illustre le sommaire du rôle d'évaluation imposable de la ville actuelle et la répartition des valeurs entre chacune des anciennes municipalités.

**Tableau 4.4** *ommaire du rôle d'évaluation municipale imposable*

<b>Catégorie d'immeuble</b>	<b>Évaluation ville actuelle</b>	<b>Évaluation Grenville</b>	<b>Évaluation Calumet</b>
<b>Résidentiel</b>	123 738 020 \$	109 738 129 \$	13 999 891 \$
<b>6 logements</b>	108 800 \$	108 800 \$	- \$
<b>Commerciale</b>	13 745 840 \$	12 776 531 \$	969 309 \$
<b>Industrielle</b>	4 574 340 \$	4 574 340 \$	- \$
<b>Total assiette imposable</b>	<b>142 167 000 \$</b>	<b>127 197 800 \$</b>	<b>14 969 200 \$</b>

Le tableau 4.5 illustre le budget pro forma des dépenses nettes annuelles de la ville actuelle ainsi que les budgets d'agglomération de chacune des municipalités reconstituées pour l'an 1 de la reconstitution.



#### 4.1.4 Montant à recouvrer par la taxe foncière

Le tableau 4.6 illustre le montant à recouvrer par la taxe foncière pour l'agglomération et pour chacune des villes reconstituées afin de respecter l'équilibre budgétaire. Ce montant permettra d'établir le taux de la taxe foncière générale de l'an 1 de la reconstitution.

**Tableau 4.6 Montant à recouvrer par la taxe foncière générale**

	SERVICES D'AGGLOMÉRATION	GREHVILLE (Municipalité)	CALUMET (Village)	TOTAL
<b>REVENUS AUTRES QUE REVENUS DE TAXES GÉNÉRALES</b>				
Total des taxes sur une autres bases	69 547 \$	223 814 \$	105 770 \$	399 131 \$
Total des paiements tenant lieux de taxes	4 035 \$	7 720 \$	5 776 \$	17 531 \$
Affectations	76 407 \$	50 000 \$	- \$	126 407 \$
<b>TOTAL DES REVENUS</b>	<b>149 989 \$</b>	<b>281 534 \$</b>	<b>111 546 \$</b>	<b>543 069 \$</b>
<b>DÉPENSES NETTES</b>				
Administration générale	(15 278) \$	346 687 \$	97 866 \$	429 275 \$
Sécurité publique	83 314 \$	227 742 \$	25 934 \$	336 990 \$
Transport	55 214 \$	444 209 \$	57 039 \$	556 462 \$
Hygiène du milieu	26 500 \$	139 628 \$	89 892 \$	256 020 \$
Urbanisme	- \$	86 107 \$	- \$	86 107 \$
Loisirs et cultures	- \$	41 075 \$	11 630 \$	52 705 \$
Frais de financement	101 085 \$	- \$	- \$	101 085 \$
Activités financières	226 953 \$	- \$	- \$	226 953 \$
<b>TOTAL DES DÉPENSES NETTES</b>	<b>477 788 \$</b>	<b>1 285 448 \$</b>	<b>282 361 \$</b>	<b>2 045 597 \$</b>
<b>MONTANT À SUPPORTER PAR LA TAXE GÉNÉRALE</b>	<b>327 799 \$</b>	<b>1 003 914 \$</b>	<b>170 815 \$</b>	<b>1 502 528 \$</b>

#### 4.1.5 Taux de taxation en vigueur dans la ville actuelle pour chacune des anciennes municipalités

Le tableau 4.7 illustre les taux de taxation en vigueur dans la ville actuelle pour chacune des anciennes municipalités.

**Tableau 4.7 Taux de taxation en vigueur dans la ville actuelle**

<b>Taux de taxation actuelle</b>	<b>Grenville</b>	<b>Calumet</b>
<b>Taux de la taxe foncière- Résiduel</b>	0,9965 \$	1,1045 \$
<b>Taux de la taxe foncière-non résidentiel</b>	1,1774 \$	1,1774 \$
<b>Tarifification aqueduc</b>	- \$	150 \$
<b>Tarifification égouts</b>	- \$	- \$
<b>Tarifification matières résiduelles</b>	100 \$	100 \$

#### **4.1.6 Structure de taxation proposée pour chacune des anciennes municipalités**

Pour les fins de la présente étude, la structure de taxation retenue sera la même que celle adoptée par la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge en 2004 pour toutes les anciennes municipalités reconstituées. (voir tableau 4.7)

#### **4.1.7 Comparaison des taux de taxation (ville reconstituée versus ville actuelle)**

Les tableaux 4.8 à 4.11 illustrent les taux de taxation de chacune des villes reconstituées comparativement à ceux de la ville actuelle pour les années 1 à 3 ainsi que pour l'année de fin de période de transition.

#### **4.1.8 Éléments de variation entre les budgets annuels**

Les taux de taxes pour les années 2 à 3 ainsi que pour l'année de fin de période de transition ont été obtenus en considérant les éléments de variation suivants:

- Les variations des paiements des échéances capital et intérêts sur les emprunts pour situation actuelle et situation reconstituée;
- La fin du paiement des coûts de transition pour l'année de fin de période de transition pour situation reconstituée;
- La fin de la subvention d'aide au regroupement pour l'année de fin de période de transition pour la situation actuelle;



- La variation de la subvention d'aide au regroupement entre les années 1 à 3 pour les situations actuelle et reconstituée.

**Tableau 4.8 Taux de taxation comparatifs année 1 de la reconstitution**

Taux de taxation - An 1	Municipalité de Grenville				
	Ville Actuelle	Ville reconstituée		Écart \$	Écart %
		Agglomération	Proximité		
Taux de la taxe foncière (du 100 \$ d'évaluation)	0,9965 \$	0,2252 \$	0,7580 \$	-0,01 \$	-1,33%
Taux de la taxe foncière- non résidentiel (du 100 \$ d'évaluation)	1,1774 \$	0,2664 \$	0,8956 \$	-0,02 \$	-1,31%
Tarifification matières résiduelles	100 \$	10 \$	90 \$	- \$	0,00%

Taux de taxation - An 1	Village de Calumet				
	Ville Actuelle	Ville reconstituée		Écart \$	Écart %
		Agglomération	Proximité		
Taux de la taxe foncière (du 100 \$ d'évaluation)	1,1045 \$	0,2252 \$	1,0457 \$	0,17 \$	15,07%
Taux de la taxe foncière- non résidentiel (du 100 \$ d'évaluation)	1,1774 \$	0,2664 \$	1,2355 \$	0,32 \$	27,56%
Tarifification aqueduc	150 \$	150 \$	- \$	- \$	0,00%
Tarifification matières résiduelles	100 \$	10 \$	90 \$	- \$	0,00%

**Tableau 4.9 Taux de taxation comparatifs année 2 de la reconstitution**

Taux de taxation - An 2	Municipalité de Grenville			
	Ville Actuelle	Ville reconstituée	Écart \$	Écart %
Taux de la taxe foncière (du 100 \$ d'évaluation)	0,9852 \$	1,0045 \$	0,02 \$	1,96%
Taux de la taxe foncière- non résidentiel (du 100 \$ d'évaluation)	1,1661 \$	1,1871 \$	0,02 \$	1,80%
Tarifification matières résiduelles	100 \$	100 \$	- \$	0,00%

Taux de taxation - An 2	Village de Calumet			
	Ville Actuelle	Ville reconstituée	Écart \$	Écart %
Taux de la taxe foncière (du 100 \$ d'évaluation)	1,0572 \$	1,4162 \$	0,36 \$	33,96%
Taux de la taxe foncière- non résidentiel (du 100 \$ d'évaluation)	1,1661 \$	1,6735 \$	0,51 \$	43,51%
Tarifification aqueduc	150 \$	150 \$	- \$	0,00%
Tarifification matières résiduelles	100 \$	100 \$	- \$	0,00%

**Tableau 4.10 Taux de taxation comparatifs année 3 de la reconstitution**

Taux de taxation - An 3	Municipalité de Grenville			
	Ville Actuelle	Ville reconstituée	Écart \$	Écart %
Taux de la taxe foncière (du 100 \$ d'évaluation)	0,9412 \$	1,0035 \$	0,06 \$	6,62%
Taux de la taxe foncière- non résidentiel (du 100 \$ d'évaluation)	1,1221 \$	1,1859 \$	0,06 \$	5,69%
Tarifification matières résiduelles	100 \$	100 \$	- \$	0,00%

Taux de taxation - An 3	Village de Calumet			
	Ville Actuelle	Ville reconstituée	Écart \$	Écart %
Taux de la taxe foncière (du 100 \$ d'évaluation)	0,9772 \$	1,4152 \$	0,44 \$	44,82%
Taux de la taxe foncière- non résidentiel (du 100 \$ d'évaluation)	1,1221 \$	1,6723 \$	0,55 \$	49,03%
Tarifification aqueduc	150 \$	150 \$	- \$	0,00%
Tarifification matières résiduelles	100 \$	100 \$	- \$	0,00%

**Tableau 4.11 Taux de taxation comparatifs année de fin de période de transition**

Taux de taxation - fin de période de transition	Municipalité de Grenville			
	Ville Actuelle	Ville reconstituée	Écart \$	Écart %
Taux de la taxe foncière (du 100 \$ d'évaluation)	0,9324 \$	0,9756 \$	0,04 \$	4,63%
Taux de la taxe foncière- non résidentiel (du 100 \$ d'évaluation)	1,1133 \$	1,1530 \$	0,04 \$	3,57%
Tarifification matières résiduelles	100 \$	100 \$	- \$	0,00%

Taux de taxation - fin de période de transition	Village de Calumet			
	Ville Actuelle	Ville reconstituée	Écart \$	Écart %
Taux de la taxe foncière (du 100 \$ d'évaluation)	0,9324 \$	1,2641 \$	0,33 \$	35,57%
Taux de la taxe foncière- non résidentiel (du 100 \$ d'évaluation)	1,1133 \$	1,4938 \$	0,38 \$	34,18%
Tarifification aqueduc	150 \$	150 \$	- \$	0,00%
Tarifification matières résiduelles	100 \$	100 \$	- \$	0,00%

Les tableaux 4.12 et 4.13 illustrent la charge fiscale comparative entre la situation actuelle et la situation de reconstitution pour chacune des anciennes municipalités susceptibles d'être reconstituées pour les secteurs résidentiels (tableau 4.12) et non résidentiels (tableau 4.13) pour les années 1 à 3 ainsi que pour l'année de fin de période de transition.

**Tableau 4.12 Comparaison de la charge fiscale des secteurs résidentiels**

<b>COMPTE DE TAXES POUR UNE MAISON UNIFAMILIALE</b>		
	<b>Ancienne Municipalité de Grenville</b>	<b>Ancienne Municipalité de Calumet</b>
	<b>Non desservi - eau et égout</b>	<b>Non desservi - égouts</b>
<b>VALEUR MOYENNE D'UNE RÉSIDENCE</b>	70 969 \$	57 026 \$
<b>COMPTE DE TAXES DANS LA SITUATION ACTUELLE</b>		
An 1	807 \$	880 \$
An 2	799 \$	853 \$
An 3	768 \$	807 \$
Fin de période de transition	762 \$	782 \$
<b>COMPTE DE TAXES DANS L'HYPOTHÈSE D'UNE RECONSTITUTION</b>		
An 1	798 \$	975 \$
An 2	813 \$	1 058 \$
An 3	812 \$	1 057 \$
Fin de période de transition	792 \$	971 \$
<b>AUGMENTATION (DIMINUTION)</b>		
An 1	-9 \$	95 \$
An 2	14 \$	205 \$
An 3	44 \$	250 \$
Fin de période de transition	31 \$	189 \$
<b>IMPACT EN POURCENTAGE</b>		
An 1	-1,17%	10,79%
An 2	1,71%	24,00%
An 3	5,76%	30,94%
Fin de période de transition	4,02%	24,20%

Les taxes d'améliorations locales (taxes de secteur) continueront à s'appliquer. Le cas échéant, elles devront être ajoutées.

La période de transition pourrait s'étendre jusqu'à une période de 20 ans

**Tableau 4.13 Comparaison de la charge fiscale des secteurs non résidentiels**

<b>COMPTE DE TAXES POUR UN IMMEUBLE NON-RÉSIDENTIEL</b>		
<b>Note: La situation illustrée sera normalement celle non desservie par le réseau d'aqueduc et d'égouts ainsi que par la collecte de matières résiduelles.</b>		
	<b>Ancienne Municipalité de Grenville</b>	<b>Ancienne Municipalité de Calumet</b>
<b>VALEUR MOYENNE D'UN IMMEUBLE NON-RÉSIDENTIEL</b>	308 000 \$	44 000 \$
<b>COMPTE DE TAXES DANS LA SITUATION ACTUELLE</b>		
An 1	3 626 \$	518 \$
An 2	3 592 \$	513 \$
An 3	3 456 \$	494 \$
Fin de période de transition	3 429 \$	490 \$
<b>COMPTE DE TAXES DANS L'HYPOTHÈSE D'UNE RECONSTITUTION</b>		
An 1	3 579 \$	661 \$
An 2	3 656 \$	736 \$
An 3	3 653 \$	736 \$
Fin de période de transition	3 551 \$	657 \$
<b>AUGMENTATION (DIMINUTION)</b>		
An 1	-47 \$	143 \$
An 2	65 \$	223 \$
An 3	197 \$	242 \$
Fin de période de transition	122 \$	167 \$
<b>IMPACT EN POURCENTAGE</b>		
An 1	-1,31%	27,56%
An 2	1,80%	43,51%
An 3	5,69%	49,03%
Fin de période de transition	3,57%	34,18%

**Les taxes d'améliorations locales (taxes de secteur) continueront à s'appliquer. Le cas échéant, elles devront être ajoutées.**

**ANNEXE I**

---

**Liste des principales commissions et des  
principaux comités permanents**

## **Ville de Grenville-sur-la-Rouge**

**Municipalité : (819) 242-8762**

**M.R.C. : (450) 562-2474**

### Comités permanents à la municipalité (nombre de représentants élus)

Comité incendie et sécurité publique	(1)
Comité de la voirie	(2)
Comité des loisirs et de la culture	(2)
Comité consultatif d'urbanisme	(1)
Comité de l'aménagement et de l'urbanisme	(2)
Comité de l'aqueduc	(2)
Comité de l'hygiène du milieu	(2)

### Composition de la M.R.C. d'Argenteuil

Nombre de représentants total : 10

Représentants de la ville de Grenville-sur-la-Rouge : 2

**ANNEXE II**

---

**Charge fiscale des anciennes municipalités  
avant le regroupement**

<b>COMPTE DE TAXES POUR UNE MAISON UNIFAMILIALE</b>		
	Ancienne Municipalité de Grenville	Ancienne Municipalité de Calumet
CHARGE FISCALE EN DOLLARS CONSTANT DE 2004	788 \$	1 032 \$

Sources :

*Profil financier 2001, charge fiscale ([http://www.mam.gouv.qc.ca/finances/fina\\_info\\_prof\\_2001.htm](http://www.mam.gouv.qc.ca/finances/fina_info_prof_2001.htm)).*

*IPC; Institut de la statistique du Québec.*